

## COMMUNICATION<sup>1</sup> 2018/11 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
EV/SDB/sdb

Date  
27.06.2018

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne: Question et réponse parlementaires relatives au champ  
d'application de l'exemption concernant la déclaration non  
financière**

A partir de l'exercice débutant le ou après le 1er janvier 2017, la publication d'informations non financières est obligatoire pour deux types d'entités (art. 96, § 4 C. Soc.) :

- toute entité d'intérêt public visée à l'article 4/1 du Code des sociétés<sup>2</sup> qui, à la date de clôture du bilan, dépasse le seuil de 500 travailleurs et qui affiche un total bilantaire de plus de 17 millions d'euros ou un chiffre d'affaires de plus de 34 millions d'euros (sauf si cette entité est filiale d'une société qui reprend les informations non financières dans son rapport non financier consolidé) ; et
- toute entité d'intérêt public qui est une société mère d'un grand groupe et qui dépasse le seuil de 500 travailleurs.

Sur base de l'article 96, § 4, avant-dernier alinéa du Code des sociétés, une filiale est exemptée d'établir et de publier d'une déclaration non financière lorsqu'elle et ses filiales sont déjà comprises dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés, établi par la société mère. Dans la pratique, quelques imprécisions semblent toutefois subsister en ce qui concerne la portée exacte de cette exemption.

---

<sup>1</sup> Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

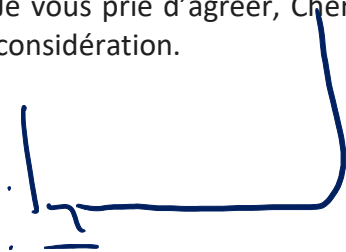
<sup>2</sup> Il s'agit des sociétés cotées, des organismes de crédit, des entreprises d'assurance ou de réassurance et des organismes de liquidation ainsi que des organismes assimilés à des organismes de liquidation.

Vous trouverez en annexe une question et une réponse parlementaires relatives au champ d'application de l'exemption concernant la déclaration non financière (Q. et Rép., Chambre, 2017-18, 12 mars 2018 (Q. n° 2091 G. SMAERS)).

Il s'agit plus précisément de la réponse du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs Kris PEETERS aux questions suivantes posées par la députée fédérale Griet SMAERS :

- Quel est le champ d'application territorial de l'exemption concernant la déclaration non financière ?
- Cette exemption est-elle également valable si les informations contenues dans le rapport sur les informations non financières sont déjà reprises dans un rapport distinct établi par la société mère située ou non dans l'Espace économique européen ?

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Thierry DUPONT  
Président